

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 17 avril 2024 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **GUILLIER** Anne ;
HITTINGER Denis ; **HUBER** Claude ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ;
LUTTMANN Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ;
SCHANN Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIHL Pierre (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
LASTHAUS Jean-Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
PANNEKOECKE Jean-Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
REINER Denis (donne pouvoir à **HITTINGER** Denis)
RIEDINGER Denis (donne pouvoir à **DOLLINGER** Isabelle)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **SENE** Marc ; **SUCK** David, **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
LAMARRE Michael, Directeur Maintenance et Travaux Spécialisés
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 11 avril 2024

**PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) : PROJET DE CONVENTION A LIEPVRE
(PERIMETRE DE LIEPVRE – EAU POTABLE)**

A la demande du Président, M. Denis SCHULTZ, Vice-Président en charge de la prospective, de la gestion durable « eau et assainissement », de la coopération transfrontalière et de la suppléance à France Eau Publique et Aqua Publica Europea, et Président du Territoire Alsace Centrale, informe les membres de la Commission Permanente qu'un projet d'aménagement est envisagé sur le ban communal de Lièpvre – rue du Picaupré, sur un terrain privé cadastré section AR, parcelles n°55, 56, 57, 58, 59 et 60, jouxtant une voie publique.

Il indique que la desserte de ce terrain nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable (90 ml de conduite en PVC DN 100 mm) et la pose d'un poteau incendie (DN 100 mm) pour un coût estimé à 47 265,60 € HT, soit 56 718,72 € TTC, hors branchements individuels.

Il annonce que la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) est envisagée entre la Communauté de Communes du Val d'Argent, compétente en matière d'urbanisme, la Commune de Lièpvre, compétente en matière de défense contre l'incendie, le SDEA et l'aménageur concerné, la SAS Champs le Moine.

Il précise qu'à ce titre, le coût des travaux est réparti entre :

- d'une part, la SAS Champs le Moine, à hauteur de 50 % de l'ensemble du projet, soit 23 632,80 € HT et 28 359,36 € TTC ;
- d'autre part, le SDEA (périmètre de Lièpvre – Eau Potable), à hauteur de 50 % de la partie relative à l'extension du réseau d'eau potable, soit 21 839,45 € HT et 26 207,34 € TTC ;
- enfin, la Commune de Lièpvre, à hauteur de 50 % de la partie relative à la pose d'un poteau incendie, soit 1 793,35 € HT et 2 152,02 € TTC.

Il fait savoir que la participation du SDEA et de la Commune de Lièpvre au coût des travaux se justifie par le bénéfice que ces équipements publics leur procurent en termes de mise en conformité réglementaire des réseaux.

Il déclare que les modalités administratives, financières et juridiques de ce PUP ont été formalisées dans une convention transmise aux membres de la Commission Permanente en amont de la présente séance.

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

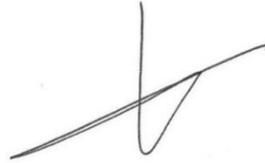
- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Denis SCHULTZ.
- **APPROUVE** le projet de convention de PUP à Lièpvre joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Christophe PANTZER, Président de la Commission Locale Eau Potable de Lièpvre, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20240417-2404011-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20240417-2404011-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent en date du 11 avril 2024 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société **SAS CHAMPS LE MOINE**, dont le siège est 25 rue de Saint-Sylvestre sur Lot à 68660 LIEPVRE, représentée par M. Joel QUENOT, Président, selon l'extrait K-bis en date du 26 mars 2024, agissant en vertu de l'article 15 des derniers Statuts à jour,

et désignée ci-après par **"l'Aménageur"**

La **Commune de Lièpvre**, représentée par M. Denis PETIT, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 9 avril 2024 (annexe 2)

Et désignée ci-après par **"la Commune"**

La **Communauté de Communes du Val d'Argent**, représentée par M. Eric FREYBURGER, conseiller communautaire, agissant en vertu d'une délibération en date du 11 avril 2024 (annexe 1)

et désignée ci-après par **"la Communauté de Communes"**

Et Le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'eau potable sur la commune de LIEPVRE, représenté par Monsieur Christophe PANTZER, Président de la Commission Locale eau potable de Lièpvre, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 17 avril 2024 (annexe 3)

et désignée ci-après par **"le SDEA"**

Accusé de réception en préfecture
le 22/04/2024 à 12:24:01
Date de réception préfecture : 22/04/2024

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'eau potable dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions édifiées dans le périmètre situé à Lièpvre rue du Picaupré, sur les parcelles cadastrées section AR n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n°60 (annexes n° 4 et 5).

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « eau potable » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

La compétence « défense contre l'incendie » est détenue et exercée par la Commune dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
 - extension du réseau de distribution d'eau potable rue du Picaupré sur 90 ml en Fonte DN 100 mm ;
 - pose d'un poteau incendie DN 100 mm en fin de réseau.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
 - 43 000 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
 - 2 975,60 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
 - 1 290,00 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 47 265,60 € HT, soit 56 718,72 € TTC (estimation jointe en annexes n°6 et n°7). Il est précisé que les montants ci-dessus présentent un caractère estimatif dont la détermination exacte sera connue à l'issue de la procédure de publication et de mise en concurrence du marché public de travaux. Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Article 2 : Obligations du SDEA

Il est précisé que la réalisation des travaux est conditionnée par la fourniture d'une preuve que la SAS Champs le Moine s'est bien rendue propriétaire des parcelles sises section AR cadastrées n° 55, 56, 57, 58, 59 et 60, concernées par la présente convention et situées dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2024 (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par un notaire).

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20240417-2404011-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention ou, si elle est postérieure à la date de signature de la convention, dans un délai de 6 mois après la date de réception par le SDEA des pièces prouvant que l'Aménageur est devenu propriétaire des emprises en cause.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 50 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales, ainsi qu'en fonction de l'intérêt présenté par ces équipements publics pour le SDEA et la Commune en termes de mise en conformité réglementaire des réseaux.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 23 632,80 € HT, soit 28 359,36 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires à la mise en conformité réglementaire du réseau dans le cadre de l'exercice de la compétence « défense contre l'incendie ».

Cette fraction est fixée à 50 % du coût de pose d'un poteau incendie en fin de réseau.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Commune, arrondi au centième, s'élève à 1 793,35 € HT, soit 2 152,02 € TTC.

Article 5 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°5.

Article 6 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur et la Commune s'engagent à procéder au paiement de la participation qui sera mise à leur charge respective au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'Aménageur et la Commune procéderont à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur ou la Commune, chacun en ce qui le concerne, sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 7 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de Communes compétente, et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 2 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Lièpvre, où se situe le projet.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent en date du 11 avril 2024 instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commune de Lièpvre en date du 09 avril 2024 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°3 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 17 avril 2024 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°4 : Plan projet d'aménagement

Annexe n°5 : Plan projet de desserte

Annexe n°6 : Devis

Annexe n°7 : Répartition financière

Fait à Benfeld le 2024

En 4 exemplaires originaux

Pour la SAS Champ le Moine	Pour la Commune de Lièpvre
M. Joël QUENOT	M. Denis PETIT
Président	Maire

Pour le SDEA	Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent
M. Christophe PANTZER	M. Eric FREYBURGER
Président de la Commission Locale Eau potable de la commune de Lièpvre	Conseiller communautaire

<p>Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240417-2404011-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024</p>
--